

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 29 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM)

2602, ZA de la Grave
06510 Carros

Référence : 2024_220
Code AIOT : 0006404780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM) implanté 2602 ZA de la Grave, 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCERM
- 2602, ZA de la Grave 06510 Carros
- Code AIOT : 0006404780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM) exploite une centrale d'enrobage à chaud pour revêtement routier. Elle utilise dans son process pour partie des déchets issus d'opérations de rabotage et de décaissement de chaussée.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions générales	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Générateur et combustible utilisé	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Valeurs limites de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesure périodique des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Caractéristiques des conduits d'émission	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté, le 8 février 2024, que des odeurs caractéristiques d'une production d'enrobé et d'une intensité faible sont ressenties à plusieurs centaines de mètres au Sud du site de la Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM) alors que celle-ci est en activité de production.

L'exploitant a néanmoins entrepris depuis le milieu de l'année 2023 d'importants travaux sur son installation visant à réduire les émissions olfactives générées par son activité.

Il ressort que les modifications apportées sur l'installation ne permettent pas en l'état actuel de se prémunir d'émissions d'odeurs perceptibles à plusieurs centaines de mètres.

L'exploitant fait valoir que des réglages sur son installation sont encore en cours et que des modifications, toutefois moins importantes que celles jusqu'à ici entreprises, vont y être encore apportées.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires en matière de maîtrise des émissions olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28 juin 2012 Article 2.1.1 : Odeurs En lieu et place des dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les dispositions nécessaires sont prises, notamment lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la centrale de production d'enrobé a fait l'objet d'important travaux pendant l'été et l'automne 2023. Ces travaux visent à limiter les émissions odorantes produites par le process de fabrication. L'inspection constate qu'un sas a été installé sous la trémie de chargement des camions. Ce sas est constitué de 2 façades de bardage métallique perforé non raccordé au sol associé à une porte sectionnelle sur la troisième face permettant l'entrée des véhicules dans le sas. L'exploitant précise qu'il a été choisi pour éviter la sensation d'enfermement des camionneurs dans le sas d'installer les dispositions précitées. Il précise que les gaz issus des enrobés déchargés sont captés par aspiration dans le sas puis injecté dans la chambre de combustion du tambour sècheur pour être brûlé. L'inspection demande à l'exploitant si l'efficacité de captation a été testée suite à la modification de l'installation par exemple avec des fumigènes, fumée froide ou simplement par vérification de la dépression au niveau des bouches d'aspiration. L'exploitant indique à l'inspection qu'à sa connaissance, il n'a pas été fait de test de la sorte et précise que l'installation est en cours de réglage et qu'il est possible qu'un des extracteurs soit sous-dimensionné. L'inspection constate que le phasage de fonctionnement de la porte sectionnelle n'est pas cohérent avec l'activité de chargement. En effet, lorsque le véhicule est présent sous la trémie pour charger, la porte sectionnelle reste ouverte en permanence et elle ne se referme qu'après le départ du véhicule. Les odeurs de production d'enrobé étant perceptibles à plusieurs centaines de mètres au Sud de l'installation (à 6h47 et 7h38 au chemin de l'Emigra et à 8h00 chemin des Anémones), il y a lieu à s'interroger sur l'efficacité réelle d'une telle modification de l'installation notamment lorsque la production est arrêtée et que seuls des enlèvements sont effectués. En effet, à ce moment-là, aucune captation et traitement ne sont réalisés. Il convient de noter les conditions météorologiques constatées sur site en tout début de matinée avec un vent de terre de secteur Nord/Nord-Ouest présentant des irrégularités de vitesse d'après le panache sortant de la cheminée. Le vent a eu tendance à faiblir jusqu'à l'arrêt de l'installation de combustion qui a été constaté à 8h10. L'exploitant indique à l'inspection qu'il va relancer la production en fin de matinée et que ce mode de fonctionnement est habituel lorsque le programme de production n'est pas trop chargé. Concernant la production effectuée sur la centrale le 5 février 2024, journée durant laquelle de nombreux signalements ont été effectués via divers supports concernant une problématique

<p>d'odeurs sur la commune de Carros, l'exploitant indique qu'il a stoppé sa production dans le courant de matinée du fait qu'il a eu connaissance de la problématique d'odeur engendrée par sa production. L'exploitant précise que la production d'enrobé entamée ce jour-là comportait un liant contenant de la poix et que l'odeur était en effet particulière.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas pour les liants qu'il emploie sur site d'une liste exhaustive des composés susceptibles d'émettre des odeurs mais dispose de fiches techniques relative aux propriétés du liant pour un usage routier.</p> <p>L'exploitant précise que les aménagements effectués font preuve d'une certaine efficacité, le nombre des plaintes relatives aux émissions d'odeurs ayant nettement diminué.</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p>Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant les obligations réglementaires qui sont les siennes en matière de gestion des odeurs et de se mettre en posture à y satisfaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28 juin 2012</p> <p>Article 2.1.3 : Dispositions générales</p> <p>La centrale d'enrobage est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.</p> <p>Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>

Constats :

L'exploitant présente les modifications qui ont été apportées à son installation en vue d'améliorer la captation des émissions odorantes résultant de la production d'enrobé.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de manière factuelle que ses émanations d'odeur sont captées et traitées lorsqu'elles sont émises et ce quelle que soit la phase de fonctionnement de l'installation.

Il est constaté le 8 février 2024 que les odeurs de production d'enrobé sont perceptibles à plusieurs centaines de mètres au Sud du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Générateur et combustible utilisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28 juin 2012

Article 2.1.7 : Générateur et combustible utilisé

Générateur	Puissance Thermique en MW	Combustible
Brûleur centrale d'enrobage	19,84	Gaz naturel

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que dans le cadre des travaux visant à réduire les émissions d'odeur, l'installation de chauffage des granulats a été entièrement changée dont le brûleur. La nouvelle installation de combustion est alimentée par l'air repris au niveau du malaxeur et du "sas" de chargement des camions.

L'inspection prend connaissance de la puissance du brûleur indiquée sur la plaque d'identification de l'installation de combustion : 18,975 MW

L'installation continue de fonctionner au gaz naturel.

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 1.5.1. Porter à connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2005 : "*Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*"

L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection de dossier relatif à la modification de ses installations.

Aussi, l'inspection demande à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires et à ce titre de transmettre le dossier relatif à la modification des installations de la centrale d'enrobage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques des conduits d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.8					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques					
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28 juin 2012 Article 2.1.8 : Caractéristiques des conduits d'émission Les caractéristiques des conduits d'émission des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :					
	Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit	Cheminée de l'installation de dépoussiérage qui collecte les émissions lors du séchage, du convoyage et du malaxage des matériaux.	1,25	22	28 000	8
Constats : L'exploitant indique que la cheminée de l'installation de chauffage des granulats n'a pas fait l'objet de modification. L'exploitant détient le rapport de contrôle des rejets air de son installation de combustion qu'il a fait réaliser le 13 avril 2023 soit avant la modification des installations de combustion. Le rapport d'essais n° E17513002301R002 de la société Dekra du 15 juin 2023 précise les éléments relevés concernant la cheminée à savoir : - Diamètre intérieur de 1,25 m - Hauteur totale approximative de la cheminée : 22,0 m - Vitesse d'éjection des gaz : Essai 1 : 9,2 m/s, Essai 2 : 9,5 m/s, Essai 3 : 9,6 m/s - Débit : 26 800 m ³ /h La prescription est respectée.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 5 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.10																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28 juin 2012																				
Article 2.1.10 : Valeurs limites de rejets atmosphériques Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage, à une concentration en référence en O ₂ de 17 %, respectent les valeurs limites suivantes :																				
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites en concentration (mg/Nm³) sur gaz sec</th><th>Valeurs limites en flux (kg/h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>poussières</td><td>50</td><td>1,4</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>150</td><td>4,2</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>250</td><td>7</td></tr><tr><td>COV non méthanique (en C total)</td><td>110</td><td>3,1</td></tr><tr><td>HAP</td><td>0,1</td><td>NC</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz sec	Valeurs limites en flux (kg/h)	poussières	50	1,4	SO ₂	150	4,2	NO _x	250	7	COV non méthanique (en C total)	110	3,1	HAP	0,1	NC		
Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz sec	Valeurs limites en flux (kg/h)																		
poussières	50	1,4																		
SO ₂	150	4,2																		
NO _x	250	7																		
COV non méthanique (en C total)	110	3,1																		
HAP	0,1	NC																		
Constats : L'exploitant dispose du rapport d'essais n° E17513002301R002 du 15 juin 2023 de la société Dekra relatif à l'installation de combustion. Ce rapport fait état des résultats suivants pour les prélèvements réalisés le 13 avril 2023 :																				
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration (mg/Nm³) sur gaz sec</th><th>Flux (kg/h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>0,45</td><td>0,0236</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>0,99</td><td>0,0522</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>Essai 1 : 24,7 Essai 2 : 24,9 Essai 3 : 25,0</td><td>Flux essai 1 : 1,294 Flux essai 2 : 1,194 Flux essai 3 : 1,132</td></tr><tr><td>COV non méthanique (en C total)</td><td>Essai 1 : 13,5 Essai 2 : 12,6 Essai 3 : 8,5</td><td>Flux essai 1 : 0,707 Flux essai 2 : 0,606 Flux essai 3 : 0,387</td></tr><tr><td>HAP</td><td>0,00049</td><td>0,0000000089</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) sur gaz sec	Flux (kg/h)	Poussières	0,45	0,0236	SO ₂	0,99	0,0522	NO _x	Essai 1 : 24,7 Essai 2 : 24,9 Essai 3 : 25,0	Flux essai 1 : 1,294 Flux essai 2 : 1,194 Flux essai 3 : 1,132	COV non méthanique (en C total)	Essai 1 : 13,5 Essai 2 : 12,6 Essai 3 : 8,5	Flux essai 1 : 0,707 Flux essai 2 : 0,606 Flux essai 3 : 0,387	HAP	0,00049	0,0000000089		
Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) sur gaz sec	Flux (kg/h)																		
Poussières	0,45	0,0236																		
SO ₂	0,99	0,0522																		
NO _x	Essai 1 : 24,7 Essai 2 : 24,9 Essai 3 : 25,0	Flux essai 1 : 1,294 Flux essai 2 : 1,194 Flux essai 3 : 1,132																		
COV non méthanique (en C total)	Essai 1 : 13,5 Essai 2 : 12,6 Essai 3 : 8,5	Flux essai 1 : 0,707 Flux essai 2 : 0,606 Flux essai 3 : 0,387																		
HAP	0,00049	0,0000000089																		
Les valeurs limites de concentration et de flux des polluants sont respectées sur l'ancienne installation de combustion.																				
L'installation de combustion ayant été modifiée, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant d'effectuer des mesures sur les rejets atmosphériques																				

sur la nouvelle installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28 juin 2012</p> <p>Article 2.1.11 : Mesure périodique des rejets atmosphériques L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage en moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées. Les contrôles (prélèvements et analyses) des paramètres visés aux articles 2.1.7 et 2.1.9 sont réalisés a minima une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires visés ci-dessus sont adressés dans le mois qui suit le contrôle à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose du rapport d'essai n° E17513002301R002 de la société Dekra du 15 juin 2023 concernant des prélèvements effectués le 13 avril 2023 soit sur l'ancienne installation de combustion. L'installation de combustion ayant été modifiée après cette date, les résultats ne sont pas représentatifs de l'installation actuellement en place et pour laquelle l'exploitant ne dispose pas de mesure des rejets atmosphériques.</p> <p>Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures des rejets atmosphériques sur sa nouvelle installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois